

CONDITIONS GENERALES DE VENTE CABINET RASPAIL EN DATE DU 01/12/2025

PREAMBULE

Les relations entre la société CABINET RASPAIL et ses clients sont régies par les Conditions Générales qui forment ensemble le contrat (ci-après le « Contrat »).

Etant précisé que Vincent AUMONIER est gérant de CABINET RASPAIL, exerçant la profession réglementée d'agent de recherches privées (détective privé), profession libérale codifiée dans son intégralité au livre VI du Code de la sécurité intérieure (CSI) dont l'article L621-1.

ARTICLE 1 - OPPOSABILITE

Les présentes Conditions Générales sont systématiquement adressées ou remises à chaque demandeur afin de l'informer de nos prestations de services. Ces mêmes Conditions Générales sont systématiquement et préalablement acceptées avant commande d'une prestation de services à CABINET RASPAIL.

Toute condition différente des présentes conditions générales dont se prévaudrait le demandeur sera donc, à défaut d'acceptation expresse et préalable par CABINET RASPAIL, inopposable à cette dernière, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Ces Conditions Générales sont consultables en ligne sur notre site internet.

ARTICLE 2 - TERRITORIALITE

Les tarifs et délais de réalisation des enquêtes concernent exclusivement des enquêtes intéressant des personnes physiques ou morales situées sur le territoire français. Le CABINET RASPAIL n'effectue aucune enquête en dehors du territoire national.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE CABINET RASPAIL

Il est entendu que pour toutes les obligations visées aux présentes Conditions Générales, CABINET RASPAIL n'est tenue envers le client, qui le reconnaît, que d'une obligation de moyen. CABINET RASPAIL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mission. Cependant, CABINET RASPAIL n'est pas tenue d'apporter des informations exhaustives. Si les recherches menées conduisent à fournir au client des informations dont il avait partiellement ou totalement déjà connaissance, le client n'en reste pas moins redevable à l'égard de CABINET RASPAIL de la prestation effectuée.

Les missions d'enquête peuvent être réalisées par CABINET RASPAIL au moyen de démarches de terrain (déplacements, investigations in situ, enquêtes de voisinage, etc.) et/ou de démarches à distance (entretiens téléphoniques ou en visio, recherches en sources ouvertes, exploitation de bases de données, etc.), en fonction de la nature du dossier, des contraintes matérielles et des intérêts du CLIENT. Le choix des moyens d'investigation relève de l'appréciation professionnelle de CABINET RASPAIL, dans le cadre de son obligation de moyens.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS

Le client, au fur et à mesure de ses besoins, adressera à CABINET RASPAIL par courrier ou par mail, sa demande d'enquête, précisant, outre les prestations commandées, l'identité des personnes physiques ou morales, leurs adresses, date de naissance ou numéro de RCS... (cette liste n'est pas exhaustive),

CABINET RASPAIL

SARL au capital de 5000€

72 Quai de La Loire - 75019 Paris

Agrément N° AGD-049-2030-05-16-20250657159

Autorisation CNAPS n°AUT-075-2119-08-24-20200750495

correctement orthographiés. Il est expressément rappelé et connu du CLIENT qu'il s'engage à ne pas transférer à CABINET RASPAIL, dans ce cadre, de données à caractère personnel dont la collecte est non-conforme aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 ni à celles du Règlement Général sur la Protection des Données et, sans que la liste soit exhaustive, les origines raciales ou ethniques d'une personne physique, des données de santé la concernant, des propos injurieux ou diffamatoires.

Dans le cas d'une commande de prestation, il est expressément convenu que l'adresse de référence fournie par le client à CABINET RASPAIL doit être exacte.

ARTICLE 5 - PRIX - MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT – COMPLEMENT D'INFORMATION

5.1. Prix : les prix des prestations sont déterminés par les barèmes en vigueur au jour de la passation de la commande, lesdits barèmes étant à la disposition des clients. Les cas particuliers feront l'objet d'un devis. Le montant des prestations fournies par CABINET RASPAIL est susceptible d'être majoré en fonction des difficultés de l'enquête.

5.2. Facturation : en général, des provisions sont demandées. L'exécution des prestations est soumise à leur paiement. Les factures définitives sont émises après réalisation de l'enquête. Ces factures comporteront toutes les mentions prévues à l'article L441-9 du Code de commerce, ainsi que les conditions d'escompte applicables ou bien précisent qu'aucun escompte ne sera octroyé. Sauf instruction écrite contraire, toute facture est émise au nom de celui qui a approuvé la demande ou le devis.

En cas de retard de paiement, CABINET RASPAIL pourra suspendre toutes les prestations en cours qui pourraient être relatives à d'autres commandes, sans préjudice de toute autre voie d'action. En cas de paiement tardif, les sommes dues feront courir des intérêts moratoires pour un montant au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 (dix) points de pourcentage. Le taux qui en résulte ne peut être supérieur au seuil de l'usure déterminé annuellement par la Banque de France. Ces pénalités sont imputables sur simple demande du prestataire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est également de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire conformément à l'article L441-10 du Code de commerce, dont le montant est fixé par décret. En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, les relations contractuelles seront résiliées de plein droit si bon semble au prestataire qui pourra demander, en référé, le paiement des sommes dues, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Le demandeur de prestations devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

Le CLIENT est informé que CABINET RASPAIL met en place une politique d'archivage sécurisée avec un accès limité aux dites archives. Les contestations éventuelles du CLIENT peuvent être présentées dans un délai de 60 jours à compter de la date du rapport d'enquête. Toute réclamation donnera lieu à une vérification de la part de CABINET RASPAIL.

Le rapport d'enquête pourra être communiqué au CLIENT pendant une période d'un an à compter de la date de paiement de la prestation. En tout état de cause, à l'issue d'une période d'un an à compter de la date de sa mise à disposition, le rapport d'enquête fera l'objet d'un archivage intermédiaire. Lors de l'archivage intermédiaire, le rapport d'enquête sera transféré vers un espace dédié accessible

CABINET RASPAIL

SARL au capital de 5000€

72 Quai de La Loire - 75019 Paris

Agrément N° AGD-049-2030-05-16-20250657159

Autorisation CNAPS n°AUT-075-2119-08-24-20200750495

uniquement par le personnel habilité de CABINET RASPAIL. A l'issue de la période d'archivage intermédiaire, le rapport d'enquête sera définitivement supprimé, soit au terme d'un délai de 3 ans à compter de la date de clôture du rapport d'enquête. Dès lors, ce rapport ne sera plus accessible puisqu'il n'existera plus. Il est expressément convenu qu'à l'issue de la période de l'archivage intermédiaire, aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne sera acceptée au titre du rapport d'enquête.

Les factures émises par CABINET RASPAIL détaillent les postes de facturation de manière suffisante pour permettre au CLIENT d'apprécier la réalité et l'étendue des prestations fournies. Toutefois, pour des raisons de confidentialité, de sécurité des sources ou de secret des affaires, certains éléments opérationnels peuvent ne pas être décrits de façon exhaustive sur la facture, sans que cela ne remette en cause la réalité des investigations réalisées.

5.3. Demande de réactualisation de dossier : le CLIENT peut demander à CABINET RASPAIL de reprendre ses investigations sur un dossier déjà confié. Compte tenu du fait que le CLIENT prolonge le mandat confié à CABINET RASPAIL lors de la demande initiale, le CLIENT autorise CABINET RASPAIL à désarchiver le rapport d'enquête initial pour actualiser les recherches.

ARTICLE 6 – ACCES - CONFIDENTIALITE – DONNEES PERSONNELLES

6.1 CABINET RASPAIL s'engage à conserver confidentiels les documents et les informations, de quelque nature qu'ils soient.

6.2 CABINET RASPAIL s'engage à effectuer ses prestations avec toute la discrétion possible. Les renseignements sont scrupuleusement contrôlés. Ils sont fournis de bonne foi, en toute sincérité et CABINET RASPAIL refuse, à l'avance, de divulguer les sources et les moyens utilisés pour les obtenir.

6.3 Le rapport d'enquête est destiné au CLIENT seul. Il ne pourra être communiqué, en tout ou en partie, à des tiers ou aux intéressés éventuellement concernés par le rapport, pas plus que les informations qu'il contient. En outre, aux termes de l'article 226-13 du Code Pénal : « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende*».

Le rapport d'enquête est destiné au CLIENT seul. Toute utilisation du rapport à des fins de formation, d'audit interne, d'évaluation de CABINET RASPAIL ou de communication à un organisme tiers (notamment organisme de certification ou association professionnelle) nécessite l'accord préalable et écrit de CABINET RASPAIL, sous réserve des obligations légales ou réglementaires du CLIENT.

6.4 Conformément à la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 août 1978 modifiée notamment par la Loi n°2004 – 801 du 6 Août 2004, et au RGPD, CABINET RASPAIL s'engage à prendre toutes précautions utiles au regard de toutes informations qui lui seraient remises par le CLIENT ou de toutes informations qu'il aurait lui-même collectées dans le cadre de la Mission Spécifique, dès lors que ces informations constituent au sens de la loi des données à caractère personnel, pour préserver la sécurité et la confidentialité desdites données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

6.5 Le CLIENT, donneur d'ordre est seul responsable de traitement au sens du RGPD, au titre des données personnelles traitées par CABINET RASPAIL pour le compte du CLIENT dans le cadre de l'exécution du Contrat. Plus généralement, il est seul responsable de l'usage qu'il fait des données, qu'elles soient à

caractère personnel ou non. En tant que responsable de traitement, le CLIENT doit notamment respecter la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978, le RGPD et toute réglementation applicable à la protection des données personnelles, effectuer toutes formalités nécessaires lui incombant à ce titre (registres, analyse d'impact, démarches CNIL, etc.), respecter les principes de licéité, loyauté et transparence des traitements, la minimisation des données, et les droits des personnes physiques concernées. Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, et en fournissant les prestations décrites au Contrat, CABINET RASPAIL est susceptible de traiter des données personnelles pour le compte du CLIENT au travers d'une commande et/ou sur instruction documentée de ce dernier. A ce titre, CABINET RASPAIL a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD et ne fait aucun usage personnel desdites données. L'objet, la nature, la finalité du traitement, ainsi que le type de données et les catégories de personnes concernées, dépendent de la demande d'enquête du CLIENT, des prestations demandées par le CLIENT, de l'éventuelle évolution du Contrat, et des instructions données par le CLIENT. CABINET RASPAIL notifiera au CLIENT toute violation de données personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Au terme du Contrat, CABINET RASPAIL s'engage à supprimer, ou à retourner au Client, selon son choix, les données à caractère personnel du Client qui seraient en sa possession. De manière générale, le CLIENT autorise CABINET RASPAIL à faire appel à d'autres sous-traitants, pour les seuls besoins de la bonne exécution du présent Contrat, à condition qu'ils s'engagent à respecter les termes du présent Contrat et qu'ils soient établis au sein de l'Union Européenne.

ARTICLE 7 - COMPETENCE

Tout litige ou contestation relatif à l'exécution de prestations entrant dans le cadre des présentes Conditions Générales relèvera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social de CABINET RASPAIL.

ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article R631-23 du code de la sécurité intérieure, le CLIENT accepte les conditions générales de vente de la société CABINET RASPAIL pour la réalisation de cette prestation, qui, en ce qu'elle est susceptible de constituer une activité réglementée d'enquête privée, pourra éventuellement être sous-traitée à une société partenaire pour des motifs liés à un surcroît temporaire d'activité ou une spécificité technique que cette dernière serait plus à même de remplir, et dans les conditions prévues à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Reproduction des mentions obligatoires prévues à l'article R. 631-23 du code de la sécurité intérieure relatif à la sous-traitance d'activités privées de sécurité : Article 1 : « *Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage* ». Article 2 : « *Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants* ». Article 3 : « *L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent,* »

l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant ». Article 5 : « Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel. En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage ».

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Il est rappelé que selon les usages professionnels, la responsabilité de CABINET RASPAIL est limitée au montant de la facturation correspondante.